

Justificatifs requis pour l'aide à l'accession de la propriété du logement

Justificatifs requis pour l'obtention de fonds de prévoyance pour l'aide à l'accession à la propriété du logement (art. 10 de l'Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'aide à l'accession de la propriété du logement avec des fonds de la prévoyance professionnelle).

Conformément à l'art. 10 de l'ordonnance susmentionnée, la personne assurée qui fait valoir une prétention à une perception anticipée ou à un nantissement doit apporter la preuve, vis-à-vis de l'institution de prévoyance, que les conditions en sont remplies.

Fondamentalement, les fonds de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour satisfaire les objectifs suivants :

- Acquisition et construction d'un bien immobilier à usage d'habitation
- Participation à un bien immobilier à usage d'habitation
- Remboursement de prêts hypothécaires

La personne assurée n'a le droit d'utiliser les fonds de la prévoyance professionnelle, simultanément que pour un seul bien immobilier. Sont considérés comme admissibles au titre de la propriété du logement, les biens immobiliers suivants :

- le logement
- la maison individuelle.

Les formes admissibles sont :

- la propriété
- la copropriété (en particulier la propriété par étages)
- la propriété de la personne assurée avec son conjoint / partenaire enregistré en tant que possession commune
- le droit de superficie, distinct et permanent

Les participations sont admissibles dans les cas suivants:

- l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction d'habitations
- l'acquisition d'actions d'une société anonyme de locataires
- l'octroi d'un prêt partiaire à un organisme d'utilité publique de construction d'immeubles d'habitation

Il n'est possible d'exercer le droit à une perception anticipée ou à un nantissement que si la personne assurée est propriétaire du bien foncier considéré. Il lui appartient aussi d'utiliser ensuite elle-même le bien immobilier à usage d'habitation. Est considéré comme étant destiné à un usage propre, l'utilisation par la personne assurée, à son domicile ou à son lieu de résidence habituel.

1. Acquisition et construction d'une propriété

a) Acquisition d'un appartement ou d'une maison individuelle

- Approbation écrite du conjoint / du partenaire enregistré, (la signature doit être légalisée officiellement) dans la mesure où la personne assurée est mariée ou a conclu un partenariat enregistré. Dans le cas de personnes célibataires, il convient de joindre une attestation d'état-civil dont l'ancienneté n'est pas supérieure à un mois.
- Adresse de l'office du registre foncier compétent
- Extrait du registre foncier se rapportant au bien foncier considéré, dans la mesure où le transfert de propriété a déjà eu lieu.
- Contrat de vente en forme authentique ou projet de contrat définitif.
- Compte du vendeur (pas de compte privé de la personne assurée).

b) Construction d'un bien immobilier à usage d'habitation

- Approbation écrite du conjoint / du partenaire enregistré, (la signature doit être légalisée officiellement) dans la mesure où la personne assurée est mariée ou a conclu un partenariat enregistré. Dans le cas de personnes célibataires, il convient de joindre une attestation d'état-civil dont l'ancienneté n'est pas supérieure à un mois.
- Adresse de l'office du registre foncier compétent
- Extrait du registre foncier se rapportant au bien foncé considéré.
- Eventuellement, contrat de vente en forme authentique ou projet de contrat définitif
- Contrats de service, état définitif des frais, offres définitives des artisans ou éventuellement, permis de construire.
- Compte de construction (pas de compte privé de la personne assurée).

c) Droit de superficie, distinct et permanent

- Approbation écrite du conjoint / du partenaire enregistré, (la signature doit être légalisée officiellement) dans la mesure où la personne assurée est mariée ou a conclu un partenariat enregistré. Dans le cas de personnes célibataires, il convient de joindre une attestation d'état-civil dont l'ancienneté n'est pas supérieure à un mois.
- Adresse de l'office du registre foncier compétent
- Extrait du registre foncier se rapportant au terrain à bâtir, dans la mesure où le droit de superficie a déjà été constitué.
- Contrat de service ou contrat de vente pour le bien immobilier à usage d'habitation à construire / à acquérir, sur la parcelle faisant l'objet d'un droit de superficie (voire, les projets de contrats définitifs correspondants).
- Compte du vendeur ou compte de construction (pas de compte privé de la personne assurée).

2. Participations à un bien immobilier à usage d'habitation

a) Acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction d'habitations

- Approbation écrite du conjoint / du partenaire enregistré, (la signature doit être légalisée officiellement) dans la mesure où la personne assurée est mariée ou a conclu un partenariat enregistré. Dans le cas de personnes célibataires, il convient de joindre une attestation d'état-civil dont l'ancienneté n'est pas supérieure à un mois.
- Contrat de location ou autres bases contractuelles avec la coopérative de construction d'habitations.
- Règlement de la coopérative de construction d'habitations.
- Originaux des parts sociales, dans la mesure où elles sont déjà disponibles, à défaut de quoi il convient de les remettre à l'institution de prévoyance immédiatement après acquisition. (un versement de fonds de prévoyance n'entre en ligne de compte qu'une fois que les parts sociales ont été déposées auprès de l'institution de prévoyance. Dans le cadre du nantissement de fonds de prévoyance pour l'acquisition de parts sociales, celles-ci ne doivent être remises qu'en cas de réalisation du gage).
- Compte de la coopérative de construction (pas de compte privé de la personne assurée).

b) Acquisition d'actions d'une société anonyme de locataires

- Approbation écrite du conjoint / du partenaire enregistré, (la signature doit être légalisée officiellement) dans la mesure où la personne assurée est mariée ou a conclu un partenariat enregistré. Dans le cas de personnes célibataires, il convient de joindre une attestation d'état-civil dont l'ancienneté n'est pas supérieure à un mois.
- Contrat de location de la société anonyme de locataires.
- Les actions, si celles-ci sont déjà disponibles, à défaut de quoi celles-ci doivent être remises à l'institution de prévoyance immédiatement après l'acquisition. (un versement de fonds de prévoyance n'entre en ligne de compte qu'après que les actions ont été déposées auprès de l'institution de prévoyance. Lors du nantissement de fonds de prévoyance pour l'acquisition d'actions d'une société anonyme de locataires, celles-ci ne doivent être remises que dans le cas d'une réalisation du gage).
- Contrat de vente portant sur l'acquisition des actions ou projet de contrat définitif.
- Les statuts de la société anonyme de locataires.
- Compte de la société anonyme de locataires (pas de compte privé de la personne privée)

c) Octroi d'un prêt partiaire à un organisme d'utilité publique de construction d'immeubles d'habitation

- Approbation écrite du conjoint / du partenaire enregistré, (la signature doit être légalisée officiellement) dans la mesure où la personne assurée est mariée ou a conclu un partenariat enregistré. Dans le cas de personnes célibataires, il convient de joindre une attestation d'état-civil dont l'ancienneté n'est pas supérieure à un mois.
- Contrat de location avec l'organisme de construction d'immeubles d'habitation.
- Contrat de prêt ou projet de contrat définitif.
- Règlement / statuts de l'organisme d'utilité publique de construction d'immeubles d'habitation (p. ex. une association ou une fondation).
- Compte de l'organisme de construction d'immeubles d'habitation (pas de compte privé de la personne assurée).

3. Remboursement de prêts hypothécaires

- Approbation écrite du conjoint / du partenaire enregistré, (la signature doit être légalisée officiellement) dans la mesure où la personne assurée est mariée ou a conclu un partenariat enregistré. Dans le cas de personnes célibataires, il convient de joindre une attestation d'état-civil dont l'ancienneté n'est pas supérieure à un mois.
- Adresse de l'office du registre foncier compétent.
- Extrait du registre foncier se rapportant au bien foncier considéré.
- Extrait bancaire ou attestation de banque sur l'état actuel du prêt hypothécaire.
- Compte hypothécaire (pas de compte privé de la personne assurée).

4. Nantissement d'une prestation de prévoyance

- Approbation écrite du conjoint / du partenaire enregistré, (la signature doit être légalisée officiellement) dans la mesure où la personne assurée est mariée ou a conclu un partenariat enregistré. Dans le cas de personnes célibataires, il convient de joindre une attestation d'état-civil dont l'ancienneté n'est pas supérieure à un mois.
- Contrat de nantissement avec la banque, dans le cadre duquel les prestations de prévoyance sont données en nantissement.
- Extrait du registre foncier se rapportant au bien foncier considéré.
- Adresse de l'office du registre foncier compétent.